



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

20 mai 2009

AVIS I/31/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant pour la profession d'infirmier psychiatrique :

- a) les études en vue de l'obtention du diplôme,
- b) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et
- c) l'exercice de la profession

..... AVIS

Par courrier du 27 mars 2009, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent avant-projet a pour objet de régler l'accès aux études d'infirmier psychiatrique, les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ainsi que l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique.

Remarques liminaires :

Au Luxembourg, le diplôme d'état d'infirmier est délivré à l'issue de la classe de 14^{ème} de concert avec le diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique). Actuellement, cinq voies de spécialisation se greffent sur le diplôme d'infirmier, dont la formation d'infirmier psychiatrique. Cette dernière, tout comme les autres formations de spécialisation, a récemment fait l'objet d'une réorganisation et donne droit, depuis l'année scolaire 2007-2008, à un Brevet de technicien supérieur (BTS).

La Chambre des salariés désapprouve le relèvement des études d'infirmier psychiatrique au niveau BTS. Elle est d'avis que le Gouvernement a mis la charrue devant les bœufs en choisissant en toute connaissance de cause de procéder à une refonte des formations de spécialisation avant de s'attaquer à la réforme - bien plus urgente et cruciale - de la formation de l'infirmier. Cette dernière n'est, faute d'un nombre suffisant d'heures d'enseignement professionnel, pas conforme à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La CSL réitère dès lors sa revendication que la formation de l'infirmier soit réformée et que la prolongation de la formation se traduise par une revalorisation adéquate du diplôme, à savoir son intégration dans l'enseignement post-secondaire. Notre chambre estime qu'il y aura lieu de redéfinir les modalités d'organisation des formations de spécialisation par conséquent.

C'est donc à titre subsidiaire que nous procédons à une analyse de l'avant-projet sous avis.

Analyse des articles :

Ad article 1 :

La phrase étant lacunaire, nous proposons de compléter le libellé de l'article comme suit :

« Les dispositions du présent règlement grand-ducal règlent l'accès à et l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique telle que visée ... ».

Ad article 3

Conformément à ce qui précède, cet article réglant l'admission aux études de l'infirmier psychiatrique ne trouve pas l'accord de la Chambre des salariés. Nous restons d'avis que la formation d'infirmier des soins généraux devrait être sanctionnée par un diplôme post-secondaire et que les conditions d'admission aux études spécialisées d'infirmier devraient être revues en conséquence.

Ad article 4.a

En vertu des dispositions de cet article, pourront seulement être reconnus les diplômes ou titres de formation d'infirmier psychiatrique étrangers qui sanctionnent un cycle de formation post-secondaire à

temps plein d'une durée de 2 années, de 4 semestres ou de 120 ECTS. La Chambre des salariés demande aux auteurs du texte de préciser qu'il s'agit d'une exigence minimale et de rajouter la mention « au moins » derrière la durée stipulée.

Ad article 5

Cet article détermine la nature des pièces justificatives que le requérant doit fournir au ministre de l'Education nationale ensemble avec sa demande de reconnaissance des études effectuées à l'étranger. Y est stipulé entre autres une « copie du diplôme final, certifiée conforme à l'original par une autorité compétente ». Nous suggérons de préciser dans le libellé que cette copie doit, le cas échéant, être accompagnée d'une traduction du diplôme par un traducteur assermenté dans une des trois langues officielles du Luxembourg. Nous attirons toutefois l'attention sur le fait que les coûts de traduction encourus ne devraient pas être laissés à la charge du demandeur, mais qu'une instance publique devrait en assumer les frais.

Il est à relever en outre qu'il est prévu d'abolir sous peu l'obligation de fournir une copie conforme dans les dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises (cf. *Projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original*).

Ad article 6

L'article 6, paragraphe 2, dispose que le ministre peut exiger de l'intéressé ayant obtenu son diplôme à l'étranger de faire preuve d'une expérience professionnelle licite dans un autre pays, si la durée de la formation à l'étranger a été « substantiellement inférieure à la durée prévue à la réglementation en vigueur... ». Nous jugeons que le terme « substantiellement inférieure » est trop vague. Nous attirons l'attention sur le fait que l'article 19 stipule dans le même contexte une durée « inférieure d'au moins une année » ; nous proposons dès lors d'utiliser une formulation identique à l'article 6, paragraphe 2.

Nous interprétons ledit paragraphe comme suit : le candidat qui ne remplit pas les conditions relatives à la durée de la formation énoncées à l'article 4.a. peut compenser la période de formation manquante par une expérience professionnelle acquise dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers en vue de la reconnaissance de ses études. Nous notons cependant que le texte ne prévoit pas le cas où l'intéressé ayant accompli une formation de durée moindre se trouve dans l'impossibilité de faire preuve d'une expérience professionnelle suffisante. Est-ce qu'il lui sera loisible de se soumettre à un stage d'adaptation ou à une épreuve selon les dispositions du paragraphe 1 de cet article, afin d'obtenir la reconnaissance de ses études ?

Ad article 11

La CSL se prononce en faveur d'un système d'indemnisation cohérent qui serait d'application pour tous les examens organisés par le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, voire par tous les ministères. Nous plaçons pour que les membres de la commission d'examen visée à l'article 8 touchent les mêmes indemnités que les membres des commissions d'examen de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise (Cf. *Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise*).

Ad article 12

Il ne ressort pas clairement du texte sous avis si la responsabilité de trouver un lieu de stage d'adaptation incombe au requérant titulaire du diplôme étranger ou au ministère de l'Education nationale. Notre chambre pense que le ministère devrait se charger d'organiser les stages ou du moins soutenir le requérant dans sa recherche.

Ad article 15

La Chambre des salariés voudrait soulever la question si l'infirmier psychiatrique responsable du stage aura droit, à l'instar des membres de la commission d'examen, à une indemnité, étant donné qu'il a pour mission de surveiller et d'évaluer l'activité professionnelle du stagiaire.

Ad article 17

Nous constatons qu'il n'est indiqué nulle part si l'évaluation positive du stage d'adaptation se solde par la reconnaissance d'équivalence des études effectuées à l'étranger. Nous rappelons à ce titre que la réussite de l'épreuve d'aptitude donne lieu à une reconnaissance du diplôme selon les dispositions de l'article 10.

Ad Section II : Diplômes étrangers ne tombant pas sous le champ d'application de la directive visée à l'article 3

Nous faisons remarquer que l'article 3 ne fait référence à aucune directive et demandons aux auteurs du projet de reformuler ce sous-titre en conséquence.

Ad article 22

Cet article stipule que l'infirmier psychiatrique tient à jour ses connaissances professionnelles en fonction de l'évolution des sciences et des techniques. Nous suggérons d'y préciser que la formation continue en matière de sécurité et de santé au travail devrait comporter un volet de formation en techniques d'auto-défense.

Ad article 23

Nous invitons les auteurs du texte à compléter la liste des actes professionnels que l'infirmier psychiatrique est habilité à accomplir par « l'observation, la surveillance et la prévention des risques ».

Ad article 25

Nous croyons qu'il y a lieu de spécifier dans le présent règlement que l'infirmier psychiatrique est seulement habilité à mettre en œuvre lesdites mesures d'isolement et/ou de contention sous contrôle médical.

Ad article 28

Nous notons que le projet sous avis est moins précis que le règlement grand-ducal du 23 mars 1979 qu'il propose d'abroger. Un certain nombre de dispositions n'ont pas été reprises dans le projet sous avis, à savoir les dispositions fixant le programme des études, le nombre d'heures d'enseignement théorique, technique et clinique et les techniques professionnelles rentrant dans les attributions de l'infirmier psychiatrique. Notre chambre estime que les modalités en question devraient être réglées, par règlement grand-ducal, soit dans le présent projet, soit dans un texte à part.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés donne son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 20 mai 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.